

Police municipale

Selon l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure, "les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques."

Pour toute question destinée à la Police Municipale, veuillez adresser un mail à policemunicipale@marlenheim.com en y précisant vos coordonnées.